

Sports motorisés : un nouveau formulaire d'évaluation des impacts sur l'environnement

Environnement

Publié le mercredi 18 mai 2016

Les ministères de l'Intérieur, des Sports et de l'Environnement viennent de cosigner un arrêté - pris pour l'application de l'article R.331-24-1 du Code du sport - relatif aux compétitions de sports motorisés hors du domaine public routier. Introduit par un décret du 15 mars 2011 (lire nos articles ci-contre), cet article vise à préciser les conditions d'autorisation des épreuves de sports motorisés sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique, afin de mieux protéger les espaces naturels à proximité. Les organisateurs de ce type d'épreuves étaient dans l'attente de l'arrêté d'application permettant de déterminer, "en fonction de l'importance de la manifestation", la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures complémentaires.

Un formulaire doit désormais décrire les impacts de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures proposées "dès lors que le budget de la manifestation dépasse 100.000 euros" (un seuil de 200.000 euros était initialement proposé). Ce document est impérativement annexé à l'étude d'incidences "Natura 2000" en complément de la demande d'autorisation. Les mesures préventives et correctives, éventuellement prescrites par le préfet territorialement compétent, sont "à la charge de l'organisateur". Des consignes environnementales spécifiques données aux participants, aux spectateurs et aux encadrants peuvent en outre concerner "la protection des riverains, le balisage amovible, la collecte des déchets, le stationnement des véhicules (encadrants, participants, spectateurs) prévus en dehors des espaces naturels sensibles ou protégés, la mise en place éventuellement d'une navette temporaire, etc".

Philie Marcangelo-Leos / Victoires-Editions

Référence : arrêté du 4 mai 2016 pris en application de l'article R.331-24-1 du Code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique, JO du 14 mai 2016, texte n° 3.

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

Arrêté du 4 mai 2016 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

A lire sur Localtis

30/09/2015 Sports motorisés : un nouveau formulaire pour évaluer les impacts sur l'environnement

16/03/2011 Un décret prescrit l'évaluation des incidences environnementales des sports motorisés
